



FERMETURE DES CTRC

LR : du 21 décembre au 6 janvier 2019

&

MP: du 21 décembre au 3 janvier 2019

Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et tous



En cette fin d'année, le CTRC tient à remercier chaleureusement ses partenaires financiers, grâce auxquels notre structure a pu fonctionner et perdurer tout au long de l'année 2018.

UN GRAND MERCI à



Pour joindre le SERVICE JURIDIQUE et ADMINISTRATIF du :

CTRC MP (Françoise Delaude) du LUNDI AU VENDREDI sauf MERCREDI après-midi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tél : 05 61 63 79 47 ou mail : contact@ctrc-mp.fr

CTRC LR (Nadia Vallet et Virginie Temple), les LUNDI, MARDI et JEUDI de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

Tél : 04 67 65 10 41 ou mail : ctrc@conso-languedocroussillon.org

CTRC info Occitanie n°7

Décembre 2018

PROCHAINES FORMATIONS

Mars 2019 - Formation thématique à Montpellier - Copropriété - 1ère partie - intervenant: un Professeur de la Faculté de Droit de Montpellier

Mi-avril 2019 - Formation départementale Hérault à Béziers - Thème à définir - intervenant : Juriste CTRC LR

Avril 2019 - Formation thématique à Montpellier - Copropriété - 2ème partie - intervenant: un Professeur de la Faculté de Droit de Montpellier

SOMMAIRE

➤ Question des associations	2 & 3
➤ Réglementation	➤ 4
➤ Vie associative	➤ 5 à 6
➤ Actualités	➤ 7
➤ Documentation	➤ 8

FACTURE D'ELECTRICITE ET CHARGES LOCATIVES

Une association de défense des consommateurs de L'Hérault a sollicité le service juridique au sujet d'un différend portant sur une demande de règlement de facture d'électricité par une bailleuse à quatre de ses locataires lesquels occupent un immeuble dont elle est seule propriétaire.

La réponse de la juriste du CTCR LR a été la suivante :

En cas d'immeuble appartenant à un propriétaire unique et en l'absence d'aucun règlement de copropriété, la loi ne fixe pas de critère pour répartir l'individualisation des charges. Ainsi, une cour d'appel a validé la répartition des charges établie par un géomètre prenant en compte la superficie et la situation des différents lots (CA Paris, 6^e ch., sect. C, 17 sept. 2003, n° 2002/01169, SCl 29 av. des Ternes c/ Gilbert.).

Il est vrai que la loi du 6 juillet 1989 n'impose aucun système de répartition des charges, mais cette répartition doit seulement être équitable (CA Paris, 2^e ch. B, 27 octobre 1989 Vuldy c/ Obermajer – Loyers et copro. Juillet 1990, n° 286). Cette répartition, peut se faire au prorata de la surface réelle ou corrigée des logements, des loyers ou encore en fonction du nombre de pièces, en cas de copropriété en fonction des millièmes. Le mode de répartition peut être identique pour tous les postes de dépenses ou au contraire varier (eau froide en fonction du nombre d'occupants, chauffage en fonction du volume chauffé...).

Il reste que le décompte des charges devra toujours faire apparaître le ou les systèmes pratiqués (art. 23 – 3° Loi du 6 juillet 1989). En effet, les charges ne sont exigibles que sur justification. **Les justifications portent sur la nature et la catégorie des charges, et également sur le mode de répartition entre plusieurs logements ou plusieurs locataires.**

Les justificatifs (pièces produites) et les dépenses exposées doivent permettre au locataire d'avoir une connaissance exacte des charges lui incombant (en ce sens Civ 3^{ème} 28 avril 2009 n° 08-14.854, Civ 3^{ème} 7 avril 2010 n°09-11.977).

L'adhérent doit avoir accès aux justificatifs des charges locatives exposant clairement la nature de celles-ci. Défaut, le bailleur est tenu de lui rembourser toutes les provisions sur charges non justifiées.

Si le bail signé par les locataires prévoyait le versement d'une provision mensuelle sur charges, le bailleur doit justifier du respect de l'article précité. A défaut, aucun règlement de charges ne saurait être réclamé au locataire et à sa caution **y inclus la consommation de gaz ou d'électricité** qui, en l'absence de preuve contraire, fait partie des provisions versées par le locataire.

- ◇ En ce sens, voir Cour d'Appel de Paris du 20 mars 2007 qui considère qu'à défaut du respect de l'article 23 « le bailleur ne peut réclamer ni le paiement des charges échues ni le paiement de provisions mensuelles pour la période postérieure ».
- ◇ De même, dans un arrêt rendu le 20 avril 2004, la Cour d'appel de Lyon a indiqué que la communication de décomptes de charges de copropriété mentionnant des dépenses trop générales était insuffisante pour justifier la régularisation des charges provisionnées - CA Lyon, 20 av. 2004, Kanyinda Mbuyamba c/ Boyer : Juris-Data n° 2004-244371)
- ◇ Enfin, la Cour de cassation a considéré qu'en l'absence par le bailleur de mise à la disposition des justificatifs au locataire (ou de leur production en cours de procédure) le bailleur n'était pas en droit de réclamer des sommes au titre de l'arriéré locatif et le rejet de la demande de remboursement des charges locatives indues n'était donc pas fondé - Cour de cassation chambre civile 3 du 1 avril 2009 n° de pourvoi: 08-14854.

On ne parle donc pas de revente d'électricité puisqu'il s'agit d'une charge locative art. 23 dernier alinéa.

Le service juridique

Pour rappel : Article 23 loi 6 juillet 1989

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 6

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

1° Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

2° Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée. Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation, qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils ;

3° Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable, conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

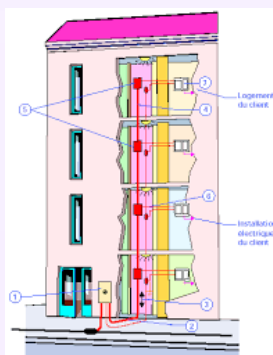
Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et, le cas échéant, une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaires collectifs. Durant six mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires.

A compter du 1er septembre 2015, le bailleur transmet également, à la demande du locataire, le récapitulatif des charges du logement par voie dématérialisée ou par voie postale.

Lorsque la régularisation des charges n'a pas été effectuée avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le paiement par le locataire est effectué par douzième, s'il en fait la demande.

Pour l'application du présent article, le coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux correspond à la dépense, toutes taxes comprises, acquittée par le bailleur.





Loi ELAN : amélioration du sort du locataire en situation de surendettement

L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, art. 118 : JO 24 nov. 2018, texte n° 1

Le locataire en situation de surendettement ne bénéficie pas de la suspension et interdiction de plein droit des procédures d'exécution. La commission de surendettement peut seulement, lorsqu'elle déclare le dossier du débiteur recevable, saisir le juge d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur ([C. consom., art. L. 722-6](#)).

Sans aller jusqu'à accorder au locataire surendetté la suspension de la procédure de constatation de l'acquisition de la clause de résiliation de plein droit, la **loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** dite loi ELAN prévoit la prise en compte de la procédure de surendettement et notamment la suspension des effets de la clause de résiliation de plein droit sous réserve de la reprise du paiement des loyers et des charges par le locataire.

Ainsi, lorsque la demande de traitement de la situation de surendettement a été déclarée recevable, le juge en charge de la procédure de constatation de l'acquisition de la clause de résiliation doit accorder des délais de paiement jusqu'à, selon les cas, l'approbation du plan conventionnel de redressement, la décision de la commission imposant des mesures, le jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou toute décision de clôture de la procédure de traitement du surendettement ou en cas de contestation des mesures imposées jusqu'à la décision du juge du surendettement statuant sur cette contestation. Il doit également accorder les délais et modalités de paiement de la dette locative contenus dans le plan conventionnel de redressement ou dans les mesures imposées par la commission de surendettement ou, en cas de contestation des mesures imposées, accordés par le juge du surendettement statuant sur cette contestation.

Source : La Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 3 Décembre 2018, 1267



Loi ELAN : création du « bail mobilité » ayant pour objectif de favoriser la mobilité dans le parc privé.

L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, art. 118 : JO 24 nov. 2018, art. 107

Voici les principales caractéristiques de ce bail :

Locaux concernés : logements loués meublés uniquement.

Locataires concernés : locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle.

Durée : minimum un mois et maximum dix mois, non renouvelable et non reconductible. Mais la durée peut être modifiée une fois par avenant sans que la durée totale du contrat ne dépasse dix mois.

Congé du locataire : à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois

Loyer : librement fixé (mais, en zone tendue, dans le respect de l'encadrement du loyer à la relocation et, dans les villes qui l'appliqueront, du plafonnement du loyer) et non révisable en cours de bail.

Charges locatives : récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait

Dépôt de garantie : aucun dépôt de garantie ne peut être exigé par le bailleur

Colocation : Toute clause prévoyant une solidarité entre les colocataires ou leurs cautions est réputée non écrite.

Contrat de bail : Il doit être établi par écrit et préciser notamment le motif justifiant le bénéfice du bail mobilité sa durée et la mention selon laquelle le contrat de location est un bail mobilité. A défaut de ces mentions le contrat de location est régi par les dispositions du titre Ier bis (bail d'habitation meublé classique)

Enfin, le bail mobilité ne nécessite pas de changement d'usage comme c'est, au contraire, le cas pour la location touristique.



Décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 relatif aux conciliateurs de justice

Ce décret, qui modifie le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, ajoute des dispositions relatives à la formation obligatoire, initiale et continue, des conciliateurs de justice. Il modifie également les conditions de nomination des conciliateurs de justice, en allongeant leur période de nomination à partir du premier renouvellement à trois ans, en permettant de les nommer dans le ressort d'une juridiction et en prévoyant la publication d'une liste des conciliateurs de justice au sein des cours d'appel. Il actualise la définition des menues dépenses exposées par les conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions pour l'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies. Il tire les conséquences des modifications de rédaction de l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire dans celle de son article 2 en y supprimant la mention de suppléant de juge d'instance. Enfin, il simplifie la transmission du rapport d'activité des conciliateurs de justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les 1^{er} et 3^o de l'article 3, puis les articles 4 et 5 s'appliquent aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

A lire notamment : **Arnaques** : Le spoofing, une pratique légale, gênante et parfois abusive – **Solidarité** : L'Adeic LR solidaire des sinistrés de l'Aude – **Ils le font et vous?** L'agriculture urbaine pour des villes autosuffisantes ? – **Coup de gueule** : La carafe d'eau doit être gratuite au restaurant

Avec un édit de **Mme Lassarre** sur le compte d'Engagement Citoyen intitulé « **RETARD À L'ALLUMAGE** ».
« Institué par la loi du 8 août 2016 dite « Loi travail », le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) est un dispositif permettant de valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs. Ceux-ci pourront, dans les conditions d'éligibilité, bénéficier de droits à formation supplémentaires en euros crédités sur leur compte personnel de formation. Le CEC est maintenant « effectif ». Les activités de bénévolat réalisées en 2017 doivent être déclarées avant le 30 décembre 2018. Un « valideur CEC » doit être désigné par l'association pour les valider. Il a jusqu'au 31 décembre pour le faire. Le bénévole sera alors éligible à un forfait en euros sur son Compte Personnel de Formation en 2019. Le module de saisie des heures de bénévolat est supposé ouvert depuis la mi-novembre, mais quand je suis allée sur le site, le 21 novembre j'ai trouvé ce message.

Retrouvez ici très prochainement "Le Compte bénévole" vous permettant de déclarer les heures de bénévolat effectuées dans une association et bénéficier, sous conditions, de droits supplémentaires à formation. Vous souhaitez être informés de la disponibilité du module de saisie "Le compte bénévole" : Cliquez ici ou envoyez un mail à djep-va.disi@jeunesse-sports.gouv.fr avec comme objet "Compte bénévole". Vous recevrez un mail dès que le module de saisie sera effectif.

Me sentant une âme de valideuse CEC, j'ai réservé la journée du 31 décembre. Tant pis pour le Réveillon ».



La CLCV de notre Région relaie le communiqué de presse, intitulé « **Prix des carburants et répercussion du prix du pétrole : une piste largement secondaire** » du 9 novembre 2018.

La CLCV a appris, par voie de presse, la convocation par le gouvernement des responsables de la filière des carburants. Nous regrettons l'absence d'invitation des associations de défense des consommateurs, comme cela avait pu se faire il y a quelques années.

En mai dernier, constatant la hausse des carburants, la CLCV avait mis en lumière le poids des taxes et des marges brutes dans la définition du prix à la pompe. Le gouvernement a demandé aux professionnels de répercuter rapidement la légère baisse du prix du pétrole. Il existe bien quelques pistes d'optimisation tarifaire du côté de la distribution, mais elles sont très secondaires au regard de ce que le gouvernement peut faire sur la question des taxes et des aides pour accompagner les Français dans la transition écologique.

Il existe effectivement un décalage entre le prix du pétrole lorsqu'il est acheminé et raffiné et le prix des carburants lorsqu'ils sont vendus dans les stations-service aux usagers. Ce décalage, théoriquement d'une dizaine de jours, est en réalité de 3 ou 4 jours. Cette répercussion rapide est la moindre des choses à attendre des professionnels. Mais cela ne saurait gommer l'impact de la hausse des taxes imposée par le gouvernement.

Nous avons également alerté les pouvoirs publics sur la hausse des marges de distribution, que les professionnels imputent aux certificats d'économies d'énergie (CEE). Au 2 novembre, ces marges étaient de 13,5 centimes d'euros pour l'essence, de 12,2 cts pour le gazole et de 16,4 cts pour le fioul. Si nous pouvons en partie comprendre les impacts des CEE sur les marges réalisées pour les carburants, nous estimons qu'ils ne devraient être que de 2 ou 3 centimes au plus. Ainsi, les choix opérés par les grands groupes de la distribution démontrent qu'il est possible de tasser les prix pour les consommateurs.

Alors que la mobilisation pour le 17 novembre semble gagner de l'ampleur, nous demandons au gouvernement de prendre des mesures pragmatiques. Le gel de l'augmentation des taxes sur les énergies pour 2019, ou leur moindre augmentation, permettra de favoriser le pouvoir d'achat de l'ensemble des catégories de ménages. Le signal-prix adressé aux consommateurs est suffisant, dans un contexte de prix du pétrole élevé, pour les inciter à changer leurs comportements. Les hausses de taxes sont inutiles et impactent trop fortement le pouvoir d'achat.

Si les propositions d'aides évoquées par le gouvernement semblent aller dans le bon sens, nous estimons qu'elles ne prennent pas suffisamment la mesure des enjeux de la transition écologique, qui nécessite des investissements massifs pour la mobilité durable ou pour l'accélération de la rénovation énergétique.



la Cité de l'économie et des métiers de demain

Le Centre Technique Régional de la Consommation LR a été invité par la Région Occitanie à participer à la présentation et aux travaux du Forum Ouvert dédié aux acteurs économiques de la région visant à co-construire, de manière efficace et adaptée, la future Cité de l'économie et des métiers de demain.

Carole DELGA, présidente de la Région Occitanie et Marie-Thérèse MERCIER, conseillère régionale missionnée par la présidente pour conduire ce projet, l'ont présenté le 3 octobre

2018, à la presse.

A vocation internationale, la Cité de l'économie et des métiers de demain se veut un lieu d'expérimentation qui rassemblera à Montpellier un « écosystème » composé de TPE & PME régionales, de laboratoires, d'universités et de grands groupes autour d'une ambition partagée: « Pour une économie de demain performante, responsable et inclusive » (sic).

Le 5 novembre 2018, Marie-Thérèse Mercier, a lancé le Forum ouvert et les participants (entreprises, acteurs du monde de la recherche, du milieu associatif, de clusters...) ont pu travailler en ateliers, par petits groupes de 4 à 5 personnes.

L'objectif : réunir « l'écosystème » pour créer ensemble une dynamique d'accompagnement des mutations économiques, anticiper et implanter en Occitanie les emplois de demain. Un des piliers, constituant la Cité de demain, est axé sur le « **volet service usagers** » avec la Cité de l'orientation, qui favorisera la découverte des métiers de demain à travers la planification d'événements avec les entreprises, un espace showroom ainsi que des expositions pédagogiques, un espace numérique permettant l'organisation de forums stages et emplois dématérialisés, d'entretiens d'embauche virtuels, de visites virtuelles d'entreprises, un espace ressources...

Pour rappel, la Région Occitanie aide financièrement, chaque année l'Union des CTRC Occitanie, en vue de renforcer les compétences des associations de consommateurs et leur engagement dans le développement économique et social. Au titre de ce dernier volet, notre objectif est de garantir plus de concurrence et de transparence dans le secteur marchand pour contribuer au respect des règles protectrices du consommateur. Il nous a donc paru naturel de contribuer, à notre humble échelle, à ce projet.



Présence du Centre Technique Régional de la Consommation LR au colloque organisé par SupAgro, le 11 décembre 2018, à Montpellier, ayant pour thème **"Coopérer dans les filières et les territoires pour une agriculture et une alimentation durables"**.

L'objectif du colloque était de partager des pratiques inspirantes tout en regardant comment elles se sont construites dans le temps, les éventuels verrous qui ont dû être surmontés et les processus d'innovation mis en œuvre. Les témoignages de professionnels, complétés par les interventions de chercheurs, ont été privilégiés et ont amené de la visibilité aux initiatives présentées.

Au cours d'une des trois sessions, M. Ronan Le Velly (1) s'est intéressé à l'implication des consommateurs en faveur d'une production responsable: « Les consommateurs sont fréquemment décrits comme des moteurs des transformations des systèmes agricoles et alimentaires. Pour autant, comme en témoignent les présentations de cette journée, les situations où ils agissent directement pour modifier l'organisation des systèmes agricoles et alimentaires sont finalement rares. Les formes les plus communes de leur implication reposent sur la constitution préalable d'une offre «durable» ou «responsable» réalisée par d'autres (organisations de producteurs, industriels, distributeurs, experts...). Dans ce dernier cas, cette implication du consommateur induit une forme de délégation, avec une série de questions associées. Comment les acteurs de l'offre évaluent «la demande des consommateurs»? Quelles formes plus ou moins larges de durabilité/responsabilité construisent-ils pour ces derniers? Comment les consommateurs peuvent-ils faire confiance? Sur ces trois questions, des pistes de réponses ont d'ores et déjà été données par les participants à cette journée» (sic).

Pour notre part, nous pensons que les consommateurs sont aujourd'hui dans l'attente d'une qualité intrinsèque des produits alimentaires mais aussi du respect des valeurs éthiques.

(1) Directeur du département de Sciences économiques, sociales et de gestion à Montpellier SupAgro

TESTEZ VOTRE CONNEXION INTERNET AVEC DébiTest 60

L'INC, avec 60 Millions de consommateurs, vient de lancer un nouveau service d'évaluation de la performance des connexions à l'internet répondant au nom de **DébiTest 60**; disponible gratuitement sur les sites de l'INC et sur application mobile.

Cet outil permet d'évaluer avec précision les performances de ses connexions Internet fixes et mobiles à partir de la mesure qualitative des principaux usages : téléchargements de fichiers, streaming et navigation web.

DébiTest 60 mesure les connexions à l'Internet et restitue la performance des communications data sous forme d'information de cartes de couverture et de graphiques en les comparant avec celles obtenues par la communauté d'utilisateurs.

La pertinence des analyses augmente avec le nombre de tests et donc d'utilisateurs...

Un vrai projet de crowdsourcing à destination des consommateurs et des décideurs en charge d'améliorer les équipements de connexion Internet en France.

Les données collectées sont restituées sous la forme de cartes de couverture géographique ville par ville ou par région et sous forme d'analyses de performances utiles à la compréhension des qualités de ses connexions.

En effet, cet outil, reconnu par l'ARCEP (le régulateur des télécom en France), permettra de mieux connaître les zones « blanches » et les zones à faible performance de connexion sur l'ensemble du territoire ».

DébiTest 60 sur internet : <https://www.60millions-mag.com/debittest-60-le-testeur-de-connexion-de-60-millions-de-consommateurs>



DébiTest 60 sur mobile: Sur Google Play si vous avez un appareil Android
Sur l'App Store pour tous les appareils Apple (iPhone, iPad)

Et pour toute information sur l'outil et la démarche :

<https://www.60millions-mag.com/2018/11/20/internet-testez-la-qualite-de-votre-connexion-12173>



Le CTCR LR et ENGIE sous la marque GAZ TARIF RÉGLEMENTÉ ont signé, le 29 octobre 2018, une convention de partenariat en vue de poursuivre, pérenniser et développer leurs actions en matière de supports d'informations (flyers), d'information, d'animations de réunions à thèmes (facture par exemple, dispositif social...).



Languedoc-Roussillon

Le Centre Technique Régional de la Consommation du Languedoc-Roussillon, au travers de son réseau d'adhérents, s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- ◇ **Inform** ses adhérents des termes de la charte d'utilisation de l'adresse mail dédiée aux associations de consommateur pour toute réclamation liée à un contrat Gaz Tarif Réglementé Assoconso@gaz-tarif-reglemente.fr
- ◇ **Organiser** en collaboration avec l'interlocuteur Gaz Tarif Réglementé des sessions de «formation-information» traitant de l'énergie à destination des salariés et adhérents
- ◇ **Inviter** l'interlocuteur Gaz Tarif Réglementé aux rencontres organisées à la maille de la nouvelle région Occitanie.

De son côté, la Direction Gaz Tarif Réglementé transmettra au CTCR LR l'ensemble des documents lui permettant d'assurer les prestations de médiation énergie prévues dans le cadre de la Convention. (documentation, flyer).

De même, la Direction Gaz Tarif Réglementé organisera et prendra à sa charge la formation des adhérents et des salariés du CTCR LR pour tout ce qui concerne les spécificités de la médiation énergie ainsi que les connaissances relatives aux produits et services qu'elle met à disposition de ses clients au rythme d'une session par semestre en fonction de l'actualité réglementaire.

 Lors de son conseil d'administration, du 21 novembre 2018, l'Union des CTCR Occitanie a approuvé la convention de partenariat qui sera prochainement signée avec ENGIE- Gaz Tarif Réglementé laquelle couvrira, cette fois-ci, toute la Région Occitanie.



Magazine mensuel 60 millions de consommateurs

n°542 Novembre 2018 - Au sommaire notamment : Le regard de « 60 » sur l'actualité de la consommation - Alimentation & Santé avec un article sur l'application mobile Yuka - Essai: Téléviseurs et coffres-forts numériques - Enquête: Fournisseurs d'énergie: Déjouez les pièges des démarcheurs

n°543 Décembre 2018 - Au sommaire notamment : A la une: High-tech : les marques les plus fiables et Empreinte carbone - Alimentation & Santé : Accessoires Prudence avec les bijoux fantaisie - Essai : Alexa, Google, Siri , Quel est l'assistant le plus intelligent? - Equipement & Loisirs : Connexion internet DébiTest 60

Les coordonnées des CTRC

Membres de L'UNION des CTRC Occitanie



Languedoc Roussillon



Centre Technique Régional de la Consommation LR

31 allée Léon Foucault - Résidence Galilée
34000 Montpellier - 04 67 65 10 41
ctrc@conso-languedocroussillon.org

Centre Technique Régional de la Consommation MP

1, avenue Maurice Hauriou
31000 Toulouse - 05 61 63 79 47
contact@ctrc-mp.fr

Les associations de consommateurs membres de l'UNION des CTRC Occitanie



Avec le précieux soutien de

